ORDONNANCE DU TRIBUNAL (troisième chambre)
19 octobre 2000 *

Dans l'affaire T-58/00,

Bond van de Fegarbel-Beroepsverenigingen, ayant son siège à Bruxelles (Belgique),

Jules Appeltants, demeurant à Grâce-Hollogne (Belgique),

Benny Corbeels, demeurant à Louvain (Belgique),

représentés par M^e^ J. Van Hoof, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ F. Brouxel, 6, rue Zithe,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. W. Wils, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: le néerlandais.

ayant pour objet une demande d'annulation du règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336, p. 21),

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (troisième chambre),

composé de MM. J. Azizi, président, K. Lenaerts et M. Jaeger, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Antécédents du litige

1 L'article 2 du règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336, p. 21, ci-après le «règlement attaqué»), énonce que l'article 81, paragraphe 1, CE est, sous certaines conditions, déclaré inapplicable aux accords ou pratiques concertées qui sont conclus entre deux ou plus de deux entreprises dont chacune

opère, aux fins de l'accord, à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution, et qui concernent les conditions dans lesquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre certains biens ou services (ci-après les « accords verticaux »).

2 Le Bond van de Fegarbel-Beroepsverenigingen (ci-après le « BFB ») a pour objet de défendre les intérêts de groupements régionaux de garagistes, au sens large du terme, ainsi que ceux des membres de ces groupements. Le BFB représenterait ainsi 2 500 petites et moyennes entreprises (ci-après les « PME ») belges. Les deux autres parties requérantes seraient des opérateurs économiques, actifs dans le même secteur que les membres du BFB. Les PME, représentées par le BFB, et les deux autres parties requérantes seraient liées par des accords verticaux entrant dans le champ d'application du règlement attaqué.

Procédure et conclusions des parties

3 Par requête enregistrée au greffe du Tribunal le 14 mars 2000, les parties requérantes ont introduit le présent recours.

4 Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement attaqué;

— subsidiairement, annuler la procédure de consultation et ordonner qu'elle soit recommencée;

— condamner la Commission aux dépens.

5 Par acte séparé, déposé au greffe du Tribunal le 29 mai 2000, la Commission a, en vertu de l'article 114, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, soulevé une exception d'irrecevabilité.

6 La Commission conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— rejeter le recours comme irrecevable;

— condamner les parties requérantes aux dépens.

7 Les parties requérantes n'ont pas déposé d'observations sur l'exception d'irrecevabilité dans le délai qui leur avait été imparti à cet effet par le Tribunal.

Sur la recevabilité

8 En vertu de l'article 114, paragraphe 3, du règlement de procédure, la suite de la procédure sur l'exception d'irrecevabilité est orale, sauf décision contraire du Tribunal. Le Tribunal estime que, en l'espèce, il est suffisamment éclairé par les pièces du dossier et qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale.

Arguments des parties

9 La Commission explique que le règlement attaqué ne peut être considéré comme une décision prise sous l'apparence d'un règlement concernant directement et individuellement les parties requérantes au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE. Il s'agirait, en effet, d'un acte de portée purement générale. Le recours serait donc irrecevable.

10 Les parties requérantes font valoir qu'elles sont directement et individuellement concernées par le règlement attaqué. Elles expliquent, à cet égard, qu'elles sont ou qu'elles représentent des PME qui, en leur qualité de distributeurs, se trouvent dans une situation de dépendance économique vis-à-vis des grands fournisseurs, notamment des fabricants ou importateurs de voitures et des fournisseurs de produits pétroliers. Du fait de l'application du règlement attaqué, les accords verticaux qui instaurent cet état de dépendance économique, échapperaient à l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE et à la sanction de nullité ex tunc prévue à l'article 81, paragraphe 2, CE.

Appréciation du Tribunal

11 Aux termes de l'article 230, quatrième alinéa, CE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

12 Il y a lieu de constater que, dans le règlement attaqué, l'article 81, paragraphe 1, CE est, sous certaines conditions, déclaré inapplicable à des catégories d'accords

verticaux. Le règlement attaqué, dont l'application s'effectue en vertu d'une situation objective de droit ou de fait définie par l'acte en relation avec la finalité de ce dernier, s'adresse à la généralité des entreprises concernées par des ententes de caractère vertical.

13 Il s'ensuit que le règlement attaqué revêt, par sa portée générale, un caractère normatif et ne constitue pas une décision au sens de l'article 249 CE (voir ordonnance du Tribunal du 12 juillet 2000, Conseil national des professions de l'automobile e.a./Commission, T-45/00, Rec. p. II-2927, point 18).

14 Toutefois, le caractère normatif du règlement attaqué n'exclut pas, pour autant, que ce dernier puisse concerner directement et individuellement certaines personnes physiques ou morales au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE (voir arrêt de la Cour du 18 mai 1994, Codorniu/Conseil, C-309/89, Rec. p. I-1853, point 19; arrêts du Tribunal du 14 septembre 1995, Antillean Rice Mills e.a./Commission, T-480/93 et T-483/93, Rec. p. II-2305, point 66, et du 13 décembre 1995, Exporteurs in Levende Varkens e.a./Commission, T-481/93 et T-484/93, Rec. p. II-2941, point 50).

15 S'agissant, d'abord, du point de savoir si les parties requérantes sont individuellement concernées par le règlement attaqué, il y a lieu de rappeler que, pour qu'une personne physique ou morale puisse être considérée comme individuellement concernée par un acte de portée générale, il faut qu'elle soit atteinte, par l'acte en cause, en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne (arrêt de la Cour du 15 juillet 1963, Plaumann/Commission, 25/62, Rec. p. 197, 223; ordonnances du Tribunal du 30 septembre 1997, Federolio/Commission,

T-122/96, Rec. p. II-1559, point 59, et du 29 avril 1999, Alce/Commission, T-120/98, Rec. p. II-1395, point 19).

16 À cet égard, les parties requérantes soulignent leur dépendance économique ou, dans le cas du BFB, la dépendance économique de ses membres vis-à-vis des grands fournisseurs et l'impossibilité, par l'effet du règlement attaqué, d'invoquer la sanction de nullité ex tunc prévue par l'article 81, paragraphe 2, CE pour les accords verticaux entrant dans le champ d'application du règlement attaqué.

17 Il y a lieu de rappeler qu'il ressort d'une jurisprudence constante que la recevabilité des recours introduits par les associations peut être admise lorsque celles-ci défendent les intérêts de leurs membres, qui, eux, seraient recevables à agir (arrêt Exporteurs in Levende Varkens e.a./Commission, cité au point 14 ci-dessus, point 64; ordonnance Federolio/Commission, citée au point 15 ci-dessus, point 61).

18 En l'espèce, l'exemption accordée par le règlement attaqué, qui implique la non-applicabilité de l'article 81, paragraphe 1, CE et, par voie de conséquence, de la sanction de nullité prévue à l'article 81, paragraphe 2, CE, concerne les parties requérantes autres que le BFB ainsi que les membres de ce dernier, en raison de leur qualité objective d'opérateur économique lié par des ententes de caractère vertical, au même titre que tous les autres opérateurs parties à de telles ententes. Quant à l'état de dépendance économique mis en exergue par les parties requérantes, cette circonstance n'est pas non plus de nature à les caractériser par rapport à tout autre opérateur économique.

19 Enfin, il doit être constaté que le BFB, même s'il dénonce des « lacunes » dans la procédure de consultation qui a précédé l'adoption du règlement attaqué, ne revendique aucun droit spécifique de nature procédurale et n'invoque aucun intérêt propre, distinct de ceux de ses membres, qui aurait été affecté par le

règlement attaqué (arrêts de la Cour du 2 février 1988, Van der Kooy e.a./Commission, 67/85, 68/85 et 70/85, Rec. p. 219, points 21 à 24, et du 24 mars 1993, CIRFS e.a./Commission, C-313/90, Rec. p. I-1125, points 28 à 30; ordonnance Federolio/Commission, citée au point 15 ci-dessus, point 61).

20 Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les parties requérantes ne sauraient être considérées comme individuellement concernées par le règlement attaqué. Les parties requérantes ne satisfaisant pas à l'une des conditions de recevabilité posées par l'article 230, quatrième alinéa, CE, le présent recours doit être rejeté comme irrecevable.

21 Toutefois, à défaut d'être en mesure de demander l'annulation du règlement attaqué, les parties requérantes conservent la possibilité d'exciper de son illégalité devant les juridictions nationales, statuant dans le respect de l'article 234 CE (arrêt de la Cour du 17 novembre 1998, Kruidvat/Commission, C-70/97 P, Rec. p. I-7183, points 48 et 49).

Sur les dépens

22 En vertu de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Les parties requérantes ayant succombé, il y a lieu de les condamner aux dépens, conformément aux conclusions de la Commission.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (troisième chambre)

ordonne:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Les parties requérantes sont condamnées aux dépens.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 2000.

Le greffier

H. Jung

Le président

J. Azizi